184

Nº 80 • 2. 5. 1968

80

dodis.ch/33245

Déclaration suisse à la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme¹

Déclaration du Chef de la délégation suisse M. l'Ambassadeur Lindt, à la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme, à Téhéran, à l'occasion de la discussion sur la politique d'apartheid du 2 mai 1968^2

Téhéran, 2 mai 1968

Les sociétés multiraciales posent des problèmes complexes et graves, et chacune d'elles révèle des particularités, des contingences et des difficultés spéciales. En tout premier lieu il appartient aux entités politiques elles-mêmes de trouver une solution originale aux problèmes multiraciaux qui se posent dans leur sein.

Peut-être n'y a-t-il pas encore aujourd'hui de sociétés multiraciales parfaites. Aucun Etat n'est à l'abri d'une défaillance. Nous sommes donc fréquemment témoins, un peu partout dans le monde et non seulement dans les sociétés multiraciales, de violations plus ou moins graves des droits de l'homme. Ce qui nous paraît important, c'est que l'Etat en question reconnaisse au moins tacitement ces insuffisances et aspire à y porter remède. Dans ces cas, tout en déplorant les violations, nous ne pensons pas qu'il soit utile de porter des jugements officiels qui risquent d'envenimer la situation et rendre encore plus compliquée sa solution.

Mais tout autre est le cas d'une transgression constante des droits de l'homme, transgression qui découle du fonctionnement normal d'institutions politiques, fondée sur ce que la «Déclaration sur la race et les préjugés raciaux»³, élaborée par d'éminents experts internationaux, et publiée en 1967 par l'UNESCO, appelle et je cite: «L'idée fallacieuse que des relations discriminatoires entre groupes (raciaux) sont justifiables du point de vue biologique». C'est le cas pour l'apartheid. Ici la discrimination raciale est érigée en système politique qui nie ouvertement un principe universellement admis figurant en tête de la déclaration des droits de l'homme: l'égalité de tous les êtres humains. Ce système est en opposition aussi avec la dignité de la personne et le respect des droits individuels. Nous nous trouvons en face d'une société où des hommes, uniquement à cause de leur différence raciale, sont entièrement isolés les uns des autres. Une minorité raciale impose à une majorité d'une autre race un développement différent au point de vue juridique, économique et éducatif, et

^{3.} UNESCO, Statement on race and racial prejudice *du 2 octobre 1968*, E2003A#1990/3#1864* (o.734.330.Uch).



^{1.} Déclaration: E2003A#1980/85#1865* (o.713.22.5).

^{2.} Le Conseil fédéral a décidé le 20 mars 1968 d'accepter l'invitation du Secrétaire général de l'ONU et d'envoyer A. R. Lindt comme chef de la délégation suisse, cf. le PVCF Nº 419 du 20 mars 1968. E1004.1#1000/9#732*.

ceci sans consulter cette majorité et sans lui donner le moindre droit à participer aux décisions qui règlent d'une manière si décisive et si injuste son travail, son éducation, sa vie, toute son existence et son destin.

Il importe dès lors de constater cet état de fait, comme l'ont constaté des juristes, des économistes, des sociologues qu'on ne saurait soupçonner de partialité, ainsi que des études pertinentes du secrétariat des Nations Unies, de l'UNESCO et du BIT. Lorsqu'on met en parallèle tout le système de l'apartheid et les conditions d'existence que ce système impose à un groupe racial, avec la déclaration universelle des droits de l'homme, il ressort de cette comparaison une incompatibilité flagrante.

La Suisse a toujours approuvé la déclaration universelle et elle ne peut rester silencieuse devant une violation délibérée et constante. Enfin, toute la tradition démocratique et humanitaire de mon pays repousse l'image d'une société telle que la crée l'apartheid. Les autorités suisses ne peuvent dès lors que condamner moralement ce système.

D'autre part, comme non-membre des Nations Unies, la Suisse ne saurait se prononcer sur des mesures politiques⁴, prévues dans le mécanisme de cette organisation et pour lesquelles d'autres organes sont compétents. Etat pacifique et neutre, elle espère une solution pacifique, sachant que l'application de la force est apte à créer de nouveaux problèmes⁵.

^{4.} Cf. aussi les Instructions aux délégations suisses dans les conférences internationales au sujet de l'admission et de l'exclusion de certains pays du 10 avril 1968, dodis.ch/33555.

^{5.} Cette déclaration a suscité des critiques et le Département a été amené à justifier sa prise de position contre l'apartheid. Cf. la notice de M. Gelzer du 14 mai 1968, dodis.ch/33763; la notice de E. Thalmann à W. Spühler du 14 mai 1968, dodis.ch/33764; l'intervention de W. Spühler au Conseil national du 13 juin 1968, dodis.ch/33783, p. 7 et la notice de H. Bühler à P. R. Jolles du 8 juillet 1968, dodis.ch/33672. Cf. aussi la circulaire du Département politique aux Ambassades de Suisse et aux diverses missions auprès des organisations internationales du 16 mai 1968, doss. comme note 1.